

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CARRIÈRES CHOUVET
Commune de Warluis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant l'exploitation par la société Carrières Chouvet d'une carrière de sables et graviers sur le territoire communal de Warluis ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2014, 9 août 2017 et 7 août 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société Carrières Chouvet à renouveler et étendre la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la requête n° 2000747 du 5 mars 2020 par laquelle les consorts des Courtils demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu la requête n° 2001044 du 21 mars 2020 par laquelle l'association Picardie Nature demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance de référé du 21 avril 2020 du Tribunal administratif d'Amiens qui suspend l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 jusqu'au jugement au fond des requêtes n° 2000747 et 2001044 ;

Vu la demande du 30 septembre 2021 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger jusqu'au 31 octobre 2025 l'exploitation la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Warluis ;

Vu le rapport du 21 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite par courriel à l'exploitant le 26 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation transmise par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Carrières Chouvet a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé à renouveler et étendre les carrières de sablons qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;
2. l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 a été suspendue par ordonnance de référé du 21 avril 2020 du Tribunal administratif d'Amiens ;
3. des matériaux restent à extraire sur la carrière de Warluis dont l'exploitation a été initialement autorisée par l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé ;
4. la suspension de l'arrêté du 6 novembre 2019 empêche la finalisation de la remise en état de la carrière de la Warluis ;
5. la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Warluis ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettra de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue ;
6. les conditions de remise en état prévues par l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé nécessitent d'être modifiées car l'aménagement de zones humides liés à la compensation des impacts prescrite dans l'arrêté du 6 novembre 2019 susvisé a été engagée ;
7. l'achèvement des aménagements nécessitera un apport de 40 000 m³ de remblais inertes en complément de 300 000 m³ initialement autorisés dans l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé ;
8. l'apport de ces 40 000 m³ supplémentaires sera réalisé dans les conditions fixées dans l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé ;
9. le montant des garanties financières a été actualisé ;
10. les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
11. il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières Chouvet, dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à prolonger jusqu'au 31 octobre 2025 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Warluis, lieu-dit « La Marais de Merlemont », occupant les parcelles cadastrées section C n° 110, 112, 113, 115pp, 116pp, 117pp, 751, 752 et 757 pour une surface totale de 327 757 m².

Article 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2000 susvisé restent applicables, à l'exception des prescriptions suivantes qui sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2000	Titre I de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2000	Article II.5.5 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2000	Article IV.2 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 :

Le titre I de l'annexe l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la rubrique n° 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Caractéristiques : surface autorisée : 327 757 m²
surface restant à exploiter : 30 680 m²

Régime : autorisation.

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2025. Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le plan de l'état d'avancement de la carrière est donné en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

L'article II.5.5 de l'annexe l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Surface exploitée et découverte (en ha)	Linéaire des berges (en m)	Montant garanties financières (en euros)
2021 à 2025	0,15	0	300	20 050

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 114,8 (valeur du mois de juin 2021 parue au JO le 17/09/2021) et un taux de TVA de 0,2.

Article 5 :

L'article IV.2 de l'annexe l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, est effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent aux dossiers de demandes.

Il doit procéder :

- à la création d'un plan d'eau de surface 16,8 ha ;
- à la création de zones humides sur une surface d'environ 36 500 m² ;
- au nivellement des abords des excavations et des parties hors d'eau à la cote du niveau avant exploitation ;
- à la reconstitution du sol hors d'eau dont la structure doit permettre la revégétalisation à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui peut notamment demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques ;
- à la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- au nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

La cote des terrains réaménagés est comprise entre 52 et 53,5 m NGF.

Le plan de remise en état de la carrière est donné en annexes 2 du présent arrêté.

L'intégralité des matériaux de décapage doit être mise en œuvre pour la remise en état des lieux. En complément, des remblais d'origine extérieure sont admis dans la limite de 340 000 m³.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont exclusivement constitués de terre ou cailloux issus de travaux de terrassement. Ils sont préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Warluis fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Warluis, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

19 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

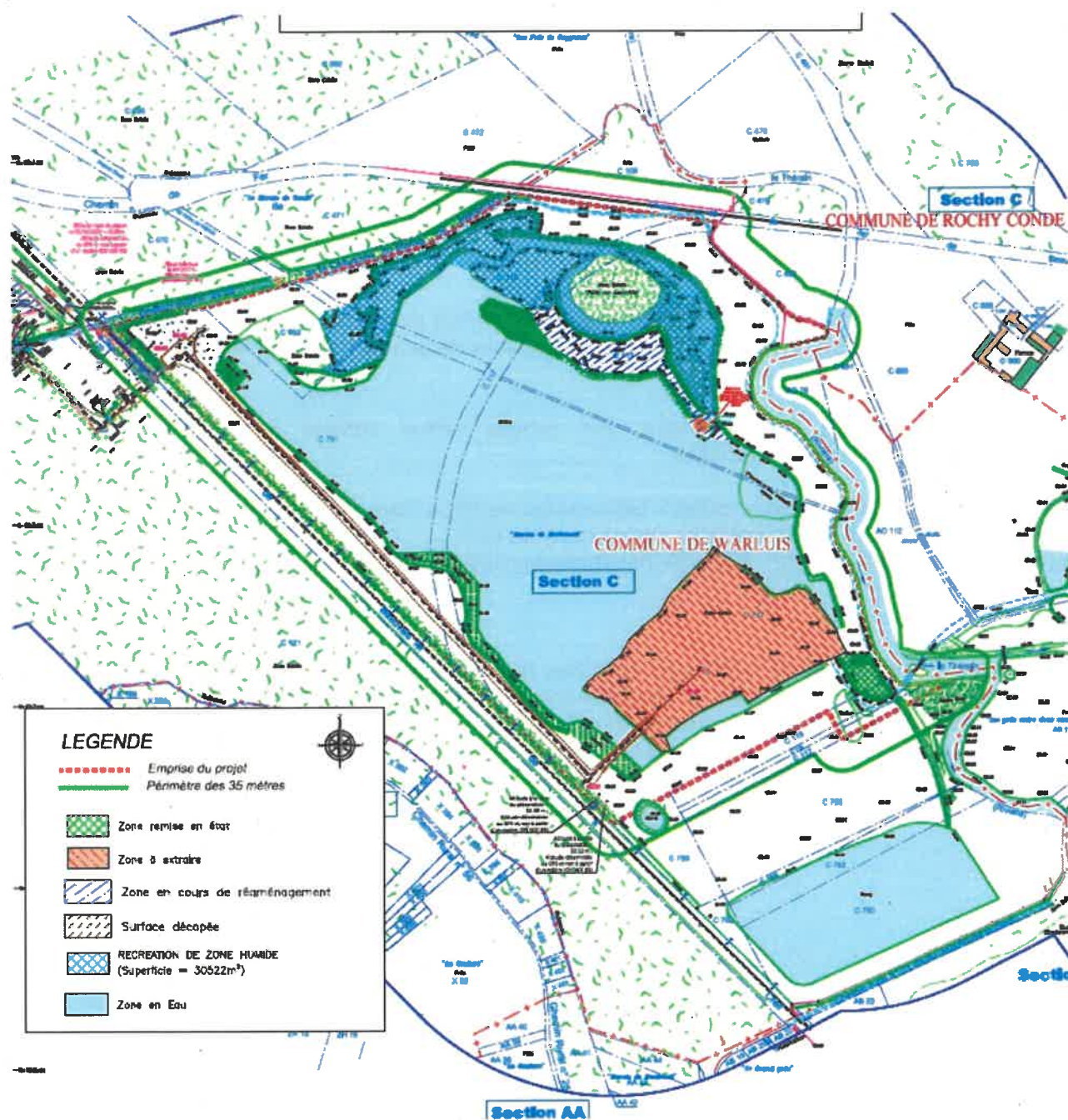
Société Carrières Chouvet

M. le Maire de Warluis

M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : état d'avancement



Annexe 2 : remise en état

